

# **GE\_GERICHTE ACJC/1138/2014 vom 12. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1138\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1138_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1138/2014 du 12 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1138/2014 del 12 giugno 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Bâle, 2011, n. 13 ad art. 308 CPC). Ces conditions valent aussi en procédure de cas clair (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1684 s.). En l'espèce, la valeur litigieuse dépasse le seuil de 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Les décisions rendues en matière de cas clairs sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let b et 257 al. 1 CPC). Qu'elle accorde la protection ou déclare la requête irrecevable, la décision peut être attaquée dans les dix jours à compter de sa notification (art. 314 al. 1 CPC). Déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'action de l'appelante tend à la constatation de l'inexistence des créances faisant l'objet des poursuites n° 1 \_\_\_\_\_ et n° 2 \_\_\_\_\_, et à l'annulation de celles-ci.

#### **E. 2.1**

L'art. 85a LP prévoit que le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé.

- 5/7 -

C/25751/2013

Les termes "en tout temps" employés par la loi doivent être compris de la manière suivante: l'action en constatation de l'art. 85a LP ne peut être introduite qu'après que l'opposition a été définitivement écartée et jusqu'à la répartition des deniers, respectivement l'ouverture de la faillite (ATF 125 III 149 consid. 2).

Le débiteur, lorsque la poursuite est restée au stade de l'opposition parce que le créancier n'a pas ouvert action en reconnaissance de dette ni requis la mainlevée d'opposition, dispose, à défaut de l'action de l'art. 85a LP, de l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance fondant la poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_399/2011 du 19 octobre 2011, consid. 3.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimé a requis la mainlevée de l'opposition, à tout le moins dans la poursuite n° 1 \_\_\_\_\_, mainlevée qu'il n'a pas obtenue.

Dès lors, la voie de l'art. 85a LP n'est pas ouverte à l'appelante, qui a correctement intenté une action générale en constatation de l'inexistence de la créance, au for ordinaire du domicile du défendeur (art. 10 al. 1 let. a CPC).

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que les conditions de l'art. 257 CPC n'étaient pas réalisées. Il soutient d'une part que dans la mesure où l'intimé n'a pas comparu à la procédure, il est réputé acquiescer à la demande, d'autre part que celui-ci a été reconnu débiteur de la C\_\_\_\_\_, au terme de la procédure qui a pris fin par l'arrêt de la Cour du 13 avril 2012, des sommes qu'il lui a ensuite réclamées.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 257 al. 1 CPC relatif aux cas clairs, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et que la situation juridique est claire (let. b). L'état de fait exigé par l'art. 257 al. 1 let. a CPC peut être établi sans délai ni moyens particuliers, en général par pièces (ATF 138 III 123 consid. 2.1.1, consid. 5.1.1). Cela étant, le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve stricte des faits fondant sa prétention. Si la partie adverse conteste les faits de manière vraisemblable, la protection dans les cas clairs ne peut pas être accordée, faute de caractère liquide de l'état de fait. Le cas clair est déjà nié lorsque la partie adverse avance des objections ou des exceptions qui n'apparaissent pas vouées à l'échec. En revanche, les objections manifestement mal fondées ou dénuées de pertinence sur lesquelles il peut être statué immédiatement ne suffisent pas à exclure le cas clair (ATF 138 III 620 consid. 5.1.1 et consid. 6.2).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 147 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (al. 1). La procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2).

- 6/7 -

C/25751/2013

#### **E. 3.3**

En l'occurrence, il est constant que l'intimé n'a pas comparu à la procédure, laquelle a donc suivi son cours, en application de l'art. 147 CPC. Il s'en suit que l'intimé n'a logiquement pas contesté l'état de fait ou avancé des objections ou exceptions.

Cela n'a toutefois pas pour conséquence que la requête de l'appelante devait être admise, sans autre vérification de l'état de fait et de la situation juridique.

Or, la cause des créances faisant l'objet des commandements de payer poursuite n° 1\_\_\_\_\_ et n° 2\_\_\_\_\_ (lesquels n'ont pas été déposés à la procédure) ne résulte pas de l'extrait des registres de l'Office des poursuites produit. La décision non motivée du Juge de paix du District de l'Ouest lausannois, datée du 27 septembre 2012 dans la première de ces poursuites, ne fait pas davantage mention de la cause de la créance. Quant aux courriers, particulièrement confus, de l'intimé à l'autorité précitée, ils se bornent à évoquer des "frais d'avocat et de justice" payés pour le compte de l'appelante, et des "factures à payer". Ces explications, pour autant qu'elles soient intelligibles, ne permettent pas de comprendre la

quotité des créances objets des commandements de payer n° 1\_\_\_\_\_ et n° 2\_\_\_\_\_.

Contrairement à l'avis de l'appelante, il n'est donc pas possible de rapprocher les créances des poursuites en cause (qui s'élèvent à 17'304 fr. 55 et 31'570 fr. 65 respectivement) de celles (25'000 fr. et 1'800 fr. respectivement) qui étaient objets de la procédure qui a trouvé son terme par arrêt de la Cour du 13 avril 2012, et d'en tirer, cas échéant, la conclusion qu'elles seraient inexistantes. Il s'ensuit que l'état de fait n'est pas susceptible d'être prouvé immédiatement et que la situation juridique entre les parties n'est pas claire. Le Tribunal a, dès lors, à raison considéré que les conditions de l'art. 257 CPC n'étaient pas réalisées, et en conséquence déclaré la requête irrecevable. Le jugement attaqué sera donc confirmé.

#### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'000 fr. (art. 35 RTFMC), couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/25751/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 juin 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7389/2014 rendu le 12 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25751/2013-14 SCC. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.